

## **REGION WALLONNE**

### **LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1991 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Neupré;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1996 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Neupré;

Vu la délibération du Conseil communal de Neupré du 04 janvier 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> février 2001 au 1<sup>er</sup> mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Neupré du 27 décembre 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 9687 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Neupré du 27 décembre 2001 est conforme au prescrit décretaal;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Neupré tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 30 janvier 1996.

**Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur TENGATTINI**

**Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :**

Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
HONS B	CORTIS A	CIRULLI B
WITVROUW M	HANSENNE M	D'INVERNO JP
ROUFFART M	DEFLANDRE N	VIATOUR J

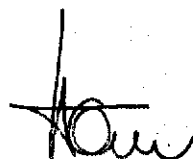
**Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :**

Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
PISSART JM	MICHA JC	COLLIN J
FANIEL M	BIHET M	BASSI F
CHARLIER M	DELACROIX G	OVIDO C
SPEDE C	DUMONT F	REMY N.
PIRE	NAGELMACKERS	DEWANDRE J
TILMANT M	THOMAS C	/

ROBERT L	LAMMERETZ M	/
GERMEAU C	GYSSSEN P	SERVAES L
DAVID E.	DROMELET	/

**Article 2** - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Neupré.

Fait à Namur, le 18 MARS 2002



**Michel FORET**  
**Ministre de l'Aménagement du territoire,**  
**de l'Urbanisme et de l'Environnement**